



Certificat d'assurance - Assurance crédit pour les marges de crédit personnelles de CIBC

13002F CONT CERT-2024/09
Page 1 de 11



Note : Ce document est important. Veuillez le conserver dans un endroit sécuritaire.

Table des matières

Introduction.....	2
Qui peut remplir une proposition d'assurance	2
Entrée en vigueur de votre assurance.....	2
Fin de votre assurance	3
Assurance vie marge de crédit personnelle.....	3
Description de la prestation d'assurance vie.....	3
Coût de votre d'assurance vie	3
Assurance invalidité marge de crédit personnelle	4
Définition d'invalidité/de client invalide.....	4
Description de la prestation d'assurance invalidité.....	4
Entrée en vigueur de vos prestations d'assurance invalidité	5
Prestation d'assurance invalidité maximale.....	5
Récurrence de l'invalidité.....	5
Fin de vos prestations d'assurance invalidité	5
Coût de votre assurance invalidité.....	6
Non-versement de prestation d'assurance	7
Renseignements supplémentaire au sujet de votre assurance	8
Comment annuler votre assurance	8
Comment produire une demande de règlement.....	8
Versement excédentaire de montants de réclamation.....	8
Autres choses que vous devez savoir à propos de votre assurance	8
Canada-Vie Processus de plainte	8
Dispositions relatives aux procédures judiciaires.....	8
Protection de vos renseignements personnels	8
Changement d'assureur	9
Renseignements concernant CIBC.....	9
La police d'assurance collective	9
Comment communiquer avec Canada-Vie et la Ligne d'aide d'assurance crédit CIBC	10
Section Définitions	11

Certificat d'assurance - Assurance crédit pour les marges de crédit personnelles de CIBC

Introduction

Le présent certificat énonce les conditions de l'Assurance crédit facultative pour votre Marge de crédit personnelle (MCP). Cette assurance est assujettie des modalités de la proposition, du présent certificat et de la police d'assurance collective.

L'assurance est fournie en vertu de la police d'assurance collective, émise par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada-Vie ») à la Banque Canadienne Impériale de Commerce (« CIBC »), administrée par Canada-Vie et CIBC.

Certains termes utilisés dans ce document sont définis à la section « Définitions », à la fin du présent certificat.

*Remarque : Bien que les modalités des deux types d'Assurance crédit Prêt personnel CIBC soient énoncées dans le présent certificat (assurance vie et assurance invalidité), vous n'êtes assuré que par la protection que vous avez sélectionnée dans votre proposition.

Qui peut remplir une proposition d'assurance

Pour être admissible à cette assurance, vous devez :

- approuvée pour la MCP;
- âgé de 18 ans ou plus et de moins de 65 ans au moment où CIBC reçoit votre demande;
- un emprunteur, un coemprunteur ou une caution de la MCP; et
- un résident du Canada, c.-à-d. toute personne qui :
 - a vécu au Canada pendant 183 jours ou plus au cours de la dernière année (il n'est pas obligatoire que ces jours soient consécutifs); ou
 - est membre des Forces armées canadiennes.

Au plus deux personnes admissibles peuvent être assurées sur la MCP:

De plus :

Pour l'assurance vie MCP :

- Vous ne devez pas avoir plus de trois marges de crédit personnelles assortis d'une assurance vie en vertu de la police d'assurance collective y compris l'assurance dans la présente proposition.

Pour l'assurance invalidité MCP :

- Vous ne devez pas avoir plus de trois marges de crédit personnelles assortis d'une assurance invalidité en vertu de la police d'assurance collective y compris l'assurance dans la présente proposition;
- Vous NE recevez PAS de prestations d'invalidité d'une source quelconque; et
- Vous devez avoir un emploi rémunéré et être en mesure d'effectuer pendant au moins 25 heures par semaine, les tâches courantes associées à votre occupation principale ou à vos fonctions à titre de travailleur saisonnier;
 - le terme « occupation » inclut le fait d'être un employé, un employé contractuel ou un travailleur autonome; et dans le cas d'un travailleur saisonnier, cette personne doit avoir travaillé pendant au moins une saison précédente.

Entrée en vigueur de votre assurance

Limite de crédit de 150 000 \$ ou moins

Si votre limite de crédit est de 150 000 \$ ou moins et que vous faites une demande d'assurance, votre assurance crédit entre en vigueur à la plus tardive des deux dates suivantes :

- i) date de l'approbation de votre MCP par CIBC; ou
- ii) date de réception par CIBC de votre proposition remplie et signée.

Vous n'avez pas à répondre aux questions sur l'état de santé si votre limite de crédit est de 150 000 \$ ou moins.

Si votre limite de crédit est augmentée, votre couverture d'assurance sera automatiquement augmentée au montant le moins élevé entre votre nouvelle limite de crédit et 150 000 \$.

Si votre limite de crédit est augmentée au-delà de 150 000 \$ et que vous désirez assurer le solde de votre MCP supérieur à 150 000 \$, vous devrez remplir une nouvelle proposition dans laquelle il vous faudra répondre à des questions sur votre état de santé. Votre couverture d'assurance pour le solde supérieur à 150 000 \$ entre en vigueur le jour où Canada-Vie vous avise par écrit qu'elle a approuvé votre protection excédentaire. Si votre proposition d'assurance excédentaire n'est pas approuvée, Canada-Vie vous enverra un avis de refus. Toutefois, la couverture d'assurance pour le solde de la MCP de 150 000 \$ ou moins demeurera en vigueur.

Limite de crédit supérieure à 150 000 \$

Si votre limite de crédit est supérieure à 150 000 \$ et que vous faites une demande d'assurance, votre assurance crédit pour la première tranche de 150 000 \$ de votre MCP entre en vigueur à la plus tardive des deux dates suivantes :

- i) date de l'approbation de votre MCP par CIBC; ou
- ii) date de réception par CIBC de votre proposition remplie et signée.

Votre couverture d'assurance pour le montant de votre MCP excédant 150 000 \$ entre en vigueur le jour où Canada-Vie vous avise par écrit qu'il a approuvé votre couverture d'assurance pour excédent. Vous devrez répondre à des questions sur votre état de santé. Si votre couverture d'assurance n'est pas approuvée, Canada-Vie vous enverra un avis de refus. Toutefois, la couverture d'assurance pour le solde de la MCP de 150 000 \$ ou moins demeureront en vigueur.

Certificat d'assurance - Assurance crédit pour les marges de crédit personnelles de CIBC

Fin de votre assurance

Votre protection prend fin automatiquement à la plus rapprochée des dates suivantes :

- Date de votre décès;
- Date de votre 70^e anniversaire de naissance;
- Date à laquelle CIBC reçoit votre demande d'annuler votre assurance;
- Date où vous n'êtes plus un emprunteur, un coemprunteur ou une caution de la MCP;
- Date à laquelle vous fermez votre MCP;
- Date à laquelle CIBC demande de résilier ou résilie votre MCP;
- Date à laquelle les versements de vos primes d'assurance sont en souffrance depuis 90 jours consécutifs;
 - pour l'assurance invalidité, vous recevrez un préavis par écrit au moins 15 jours avant que votre assurance soit annulée pour non-paiement de primes; ou
- Date à laquelle CIBC et Canada-Vie mettent fin à la police d'assurance collective.

Si votre assurance est résiliée parce que vos primes d'assurance sont en souffrance depuis 90 jours consécutifs et que vous désirez faire une nouvelle demande de couverture, vous devez remplir une nouvelle proposition d'assurance.

Assurance vie marge de crédit personnelle

Cette section s'applique à vous uniquement si vous avez souscrit une assurance vie MCP.

Description de la prestation d'assurance vie

Si vous décédez, sous réserve que des modalités de ce certificat sont remplies, Canada-Vie versera la prestation d'assurance vie à CIBC, à appliquer à votre MCP. La prestation d'assurance vie sera appliquée à votre MCP selon les mêmes ordres et priorités que vos versements de la MCP en vertu des modalités de ce dernier.

La prestation peut être établie en fonction d'un montant inférieur au solde exigible de votre MCP : Le montant de la prestation d'assurance vie MCP est le moins élevé des montants suivants :

- i) Solde de fin de journée de votre MCP exigible par CIBC à la date de votre décès;
- ii) Limite de crédit à la date de votre décès;
- iii) Limite en vigueur à la date de votre décès, si Canada-Vie vous a fait parvenir une lettre pour vous informer de la limite de votre couverture d'assurance vie;
- iv) **Montant de prestation d'assurance vie plafonné** (voir ci-dessous); ou
- v) 300 000 \$.

Le **montant de prestation d'assurance vie plafonné** ne s'applique que si le décès est causé entièrement ou en partie par une maladie ou un problème de santé et si vous avez reçu un traitement médical après avoir d'abord présenté une proposition d'assurance vie et dans les 12 mois qui ont précédé votre décès.

Le **montant de prestation d'assurance vie plafonné** est le solde de fin de journée de votre MCP le plus élevé exigible par CIBC pendant les 12 mois précédant la date à laquelle vous avez reçu un premier traitement médical.

Votre succession est responsable des versements sur votre MCP jusqu'à ce que la demande de règlement soit approuvée. Tous les versements effectués après la date du décès qui sont couverts par la présente assurance vie seront remboursés une fois la demande de règlement approuvée.

La prestation d'assurance vie maximale payable pour toutes vos MCP assurées en vertu de la police d'assurance collective est 750 000 \$.

Coût de votre d'assurance vie

Votre prime d'assurance vie est calculée et accumulée quotidiennement en fonction de votre âge le premier jour du mois où la prime a été calculée, du taux de prime applicable indiqué dans le tableau des taux ci-dessous et du solde de votre MCP. Si vous avez un solde un jour donné, il y aura une prime à payer pour ce jour-là. Les taxes applicables seront ajoutées à vos primes.

Le solde de votre MCP utilisé pour calculer votre prime sera le montant le plus bas entre :

- i) Solde de fin de journée de votre MCP;
- ii) Limite de crédit;
- iii) Limite de couverture d'assurance vie que Canada-Vie vous a indiquée dans une lettre (le cas échéant); ou
- iv) 300 000 \$.

Les primes d'assurance quotidiennes cumulées, plus toutes les taxes applicables, sont facturées sur votre MCP à la date de facturation de la MCP.

Certificat d'assurance - Assurance crédit pour les marges de crédit personnelles de CIBC

Tarifs mensuels approximatifs* par tranche de 1 000 \$ du solde de fin de journée impayé assuré de votre MCP dû à CIBC:

Groupe d'âge	18-30	31-35	36-40	41-45	46-50	51-55	56-60	61-64	65-69
Assurance vie individuelle	0,25 \$	0,25 \$	0,28 \$	0,40 \$	0,53 \$	0,69 \$	0,95 \$	1,45 \$	2,25 \$
Assurance vie conjointe	0,41 \$	0,41 \$	0,46 \$	0,66 \$	0,87 \$	1,14 \$	1,57 \$	2,39 \$	3,71 \$

* La prime mensuelle variera en fonction du nombre de jours dans le mois. Le tableau est basé sur une année de 365 jours répartis également sur 12 mois. La prime correspondant à la période de facturation est calculée en additionnant les primes quotidiennes pour chaque journée de la période de facturation et en arrondissant au cent le plus près.

Les taux de prime d'assurance vie sont sujets à changement. Vous recevrez un avis d'au moins 30 jours à l'avance du changement de votre prime suite à une modification du taux de prime dans la police d'assurance collective.

Si deux personnes sont assurées pour la même MCP et que les demandes des deux personnes sont approuvées pour la même couverture d'assurance maximale, la prime d'assurance vie est calculée en fonction du taux conjointe applicable à la personne la plus âgée.

Si deux personnes sont assurées pour la même MCP et que chaque personne a été approuvée pour un montant de couverture d'assurance différent, la prime d'assurance vie est calculée en fonction du taux conjointe de la personne la plus âgée pour le montant d'assurance vie commun aux deux personnes. La prime d'assurance vie pour le montant de couverture d'assurance additionnel est calculée en fonction de l'âge de la personne qui souscrit l'assurance additionnelle (en utilisant le taux individuelle).

Exemple de calcul de la prime

Calcul de couverture individuelle :

Vous êtes âgé de 42 ans. Le solde assuré de votre MCP est de 50 000 \$. Votre prime d'assurance vie pour un jour est calculée comme suit : {0,40 \$ (taux individuelle d'une personne âgée de 42 ans) fois 12 mois divisé par 365 jours} fois {50 000 \$ divisé par 1 000 \$} égale 0,658 \$. Si votre solde est resté à 50 000 \$ pour toute la période de facturation de 30 jours, la prime mensuelle serait le taux quotidien 0,658 \$ multiplié par 30 jours qui est 19,74 \$.

Calcul de couverture conjointe lorsque les assurés ont le même montant de couverture d'assurance :

Vous êtes âgé de 42 ans et l'autre personne est âgée de 40 ans. Le solde assuré de votre MCP est de 50 000 \$. La prime d'assurance vie pour un jour pour les deux personnes assurées est calculée comme suit : {0,66 \$ (taux conjointe de la personne âgée de 42 ans) fois 12 mois divisé par 365 jours} fois {50 000 \$ divisé par 1 000 \$} égale 1,085 \$. Si votre solde est resté à 50 000 \$ pour la toute la période de facturation de 30 jours, la prime mensuelle serait le taux quotidien 1,085 \$ multiplié par 30 jours qui est 32,55 \$.

Calcul de couverture conjointe lorsque les assurés ont un montant de couverture d'assurance différente :

Vous êtes âgé de 42 ans et approuvé pour une couverture d'assurance maximale de 150 000 \$; l'autre personne est âgée de 40 ans et approuvé pour une couverture d'assurance maximale de 300 000 \$. Le solde assuré de votre MCP est de 200 000 \$. Votre prime d'assurance vie pour un jour pour les deux personnes assurées est calculée comme suit : {0,66 \$ (taux conjointe de la personne âgée de 42 ans) fois 12 mois divisé par 365 jours} fois {150 000 \$ solde d'assurance commun divisé par 1 000 \$} plus {0,28 \$ (taux individuelle de la personne âgée de 40 ans) fois 12 mois divisé par 365 jours} fois {50 000 \$ solde d'assurance additionnelle divisé par 1 000 \$} égale 3,715 \$. Si votre solde est resté à 200 000 \$ pour la toute la période de facturation de 30 jours, la prime mensuelle serait le taux quotidien 3,715 \$ multiplié par 30 jours, qui est 111,45 \$.

Assurance invalidité marge de crédit personnelle

Cette section s'applique à vous uniquement si vous avez souscrit une assurance invalidité.

Définition d'invalidité/de client invalide

Les termes « invalidité » et « invalide » signifient l'incapacité totale causée par la maladie, une blessure, une maladie mentale ou un désordre du système nerveux, d'exécuter :

- les tâches habituelles de votre emploi à temps plein que vous devez occuper immédiatement avant l'événement qui vous rend invalide;
- les tâches essentielles de votre emploi actuel, si vous êtes un travailleur saisonnier; ou
- les tâches habituelles de votre emploi à temps plein avant votre retraite, de partir en congé parental ou de perdre votre emploi, si vous êtes à la retraite, en congé parental ou sans emploi.

Description de la prestation d'assurance invalidité

Si vous devez invalide, à condition que les modalités du présent certificat soient remplies, Canada-Vie versera à CIBC la prestation d'assurance invalidité mensuelle qui sera appliquée à votre MCP pendant la période de demande. La prestation d'assurance invalidité mensuelle sera appliquée à votre MCP selon les mêmes ordres et priorités que vos versements de la MCP en vertu des modalités de ce dernier.

Certificat d'assurance - Assurance crédit pour les marges de crédit personnelles de CIBC

La prestation peut être établie en fonction d'un montant inférieur au solde exigible de votre MCP: La prestation d'assurance invalidité mensuelle correspond à 3 % de la prestation maximale par demande de règlement. La prestation maximale par demande de règlement est le moindre des montants suivants :

- i) Solde de fin de journée de votre MCP exigible par CIBC à la date où vous devenez invalide la première fois;
- ii) Limite de crédit le jour où vous devez invalide la première fois;
- iii) Limite en vigueur à la date à laquelle vous êtes devenu invalide, si Canada-Vie vous a fait parvenir une lettre pour vous informer de la limite de l'assurance invalidité;
- iv) **Montant de prestation d'assurance invalidité plafonné;** ou
- v) 200 000 \$.

Le **montant de prestation d'assurance invalidité plafonné** ne s'applique que si vous devenez invalide en raison d'une maladie ou d'un problème de santé et si vous avez reçu un traitement médical pour cette maladie ou ce problème de santé après avoir d'abord présenté une proposition d'assurance invalidité sur votre MCP et dans les 12 mois précédant la date à laquelle vous êtes devenu invalide. Le **montant de prestation d'assurance invalidité plafonné** est le solde de fin de journée le plus élevé de votre MCP exigible par CIBC pendant les 12 mois précédant la date à laquelle vous avez reçu un premier traitement médical.

La prestation d'assurance invalidité sera calculée au prorata, si une prestation est payable pour une partie de la période de facturation mensuelle de la MCP.

Entrée en vigueur de vos prestations d'assurance invalidité

Les versements de prestations commencent à la première date de versement prévu après la période d'attente. La « période d'attente » renvoie aux 30 premiers jours suivants la date du début de l'invalidité. Au cours de la période d'attente, vous êtes responsable des versements sur la MCP jusqu'à ce que la demande de règlement soit approuvée. Les versements que vous avez effectués au cours de la période d'attente ne vous seront pas remboursés si votre demande est approuvée.

En ce qui concerne les versements réguliers effectués par vous sur la MCP après la période d'attente et qui sont couverts par l'assurance invalidité, la portion assurée de ces versements sera remboursée une fois la demande de règlement approuvée.

Prestation d'assurance invalidité maximale

La prestation mensuelle maximale est de 6 000 \$, par incident de l'invalidité, pour chaque MCP assortie d'une assurance invalidité CIBC pour une période de paiement maximale de 24 mois.

Si deux personnes avec l'assurance invalidité sur le même MCP et deviennent invalides en même temps, les prestations ne seront versées pour une seule personne à la fois au cours de toute période de demande de règlement d'assurance invalidité. Si l'une de ces personnes est plus admissible aux prestations d'invalidité, les prestations d'invalidité de l'autre personne deviendrait payable (aucune nouvelle période d'attente serait applicable) à condition qu'ils soient invalides et les modalités de ce certificat sont remplies.

Vous ne pouvez effectuer qu'une demande de règlement d'assurance invalidité à la fois, et aucune autre prestation d'assurance invalidité ne sera versée en raison d'une invalidité supplémentaire survenant au cours de la période de la demande de règlement d'assurance invalidité. Toute maladie ou blessure qui résulte de votre invalidité à partir du jour où vous devenez invalide ou pendant la période de règlement de l'assurance invalidité ne peut donner droit qu'à une demande de règlement d'assurance invalidité en vertu du présent certificat. Cela signifie qu'aucune autre demande ne sera acceptée pour une invalidité liée ou non à des causes connexes pendant que vous êtes invalide ou la période de règlement de l'assurance invalidité.

Récurrence de l'invalidité

Si la même invalidité se reproduit dans un délai de 21 jours consécutifs suivant votre rétablissement ou la date de votre retour au travail et dure un minimum de sept jours consécutifs :

- i) l'invalidité sera traitée comme une prolongation de votre indemnisation antérieure;
- ii) aucune prestation ne sera payable pour la période au cours de laquelle vous avez travaillé ou durant votre période de rétablissement; et
- iii) le versement de vos prestations recommencera une fois que vous aurez fourni à Canada-Vie une preuve satisfaisante de la récurrence de votre invalidité.

Dans le cas précédent, il n'y a pas de nouvelle période de paiement de 24 mois qui commence. Les mois précédant et suivant la récurrence de l'invalidité où les paiements sont effectués seront comptabilisés dans le cadre de la période de paiement maximale de 24 mois.

Fin de vos prestations d'assurance invalidité

Certificat d'assurance - Assurance crédit pour les marges de crédit personnelles de CIBC

Vos prestations d'assurance invalidité prendront fin automatiquement à la plus rapprochée des dates suivantes :

- la date de votre 70^e anniversaire de naissance;
- la date à laquelle vous avez reçu le montant maximal de prestations d'invalidité;
- la date à laquelle vous avez reçu 24 mois de prestations d'invalidité;
- la date à laquelle votre invalidité prend fin ou vous êtes en mesure de retourner au travail;
- la date à laquelle vous ne présentez à Canada-Vie aucune preuve satisfaisante de la continuité de votre invalidité;
- la date à laquelle vous refusez de subir un examen médical par un médecin ou un fournisseur de soins de santé sélectionné par Canada-Vie;
- la date à laquelle vous n'êtes plus suivi régulièrement par un médecin approuvé par Canada-Vie;
- la date à laquelle votre assurance se termine pour des raisons autres qu'une résiliation de la police d'assurance collective par CIBC ou Canada-Vie;
- la date à laquelle votre MCP est fermée; ou
- la date de votre décès.

Coût de votre assurance invalidité

Votre prime d'assurance invalidité est calculée et accumulée quotidiennement en fonction de votre âge le premier jour du mois où la prime a été calculée, du taux de prime applicable indiqué dans le tableau des taux ci-dessous et du solde de votre MCP. Si vous avez un solde un jour donné, il y aura une prime à payer pour ce jour-là. Les taxes applicables seront ajoutées à votre prime.

Le solde de votre MCP utilisé pour calculer votre prime sera le montant le plus bas entre :

- i) Solde de fin de journée de votre MCP;
- ii) Limite de crédit;
- iii) Limite de l'assurance invalidité que Canada-Vie vous a indiquée dans une lettre (le cas échéant); ou
- iv) 200 000 \$.

Les primes d'assurance quotidiennes cumulées, plus toutes les taxes applicables, sont facturées sur la MCP à la date de facturation de la MCP.

Tarifs mensuels approximatifs de la prime* par tranche de 1 000 \$ du solde de fin de journée impayé assuré de la MCP exigible par CIBC :

Groupe d'âge	18 - 40	41 - 55	56 - 69
Assurance invalidité individuelle	0,87 \$	1,19 \$	2,50 \$
Assurance invalidité conjointe	1,52 \$	2,08 \$	4,38 \$

*La prime mensuelle variera en fonction du nombre de jours dans le mois. Le tableau est basé sur une année de 365 jours répartis également sur 12 mois. La prime correspondant à la période de facturation est calculée en ajoutant les primes quotidiennes pour chaque journée de la période de facturation, et en arrondissant au cent le plus près.

Si vous détenez une assurance vie et une assurance invalidité, les primes d'assurance invalidité sont réduites de 10 %.

Les taux des primes d'assurance invalidité sont sujets à changement. Vous recevrez un avis d'au moins 30 jours à l'avance du changement de votre prime suite à une modification du taux de prime dans la police d'assurance collective.

Si deux personnes sont assurées pour la même MCP et que toutes deux ont obtenu la même couverture d'assurance maximale, le taux de la prime d'assurance invalidité est celui de la personne la plus âgée.

Si deux personnes sont assurées pour la même MCP et que chaque personne a été approuvée pour un montant de couverture d'assurance différent, la prime d'assurance invalidité est calculée en fonction du taux de la personne la plus âgée pour le montant de couverture commun aux deux personnes. La prime d'assurance invalidité pour le montant de couverture d'assurance additionnel est calculée en fonction de l'âge de la personne assurée pour ladite couverture additionnelle.

Exemple de calcul de la prime

Calcul de couverture individuelle :

Vous êtes âgé de 42 ans. Le solde assuré de votre MCP est de 50 000 \$. Votre prime d'assurance invalidité pour un jour est calculée comme suit : {1,19 \$ (taux individuelle d'une personne âgée de 42 ans) fois 12 mois divisé par 365 jours} fois {50 000 \$ divisé par 1 000 \$} égale 1,956 \$. Si votre solde est resté à 50 000 \$ pour toute la période de facturation de 30 jours, la prime mensuelle serait le taux quotidien 1,956 \$ multiplié par 30 jours qui est 58,68 \$. Si vous détenez une assurance vie et une assurance invalidité, la prime d'assurance invalidité sera réduite de 10 %. Dans cet exemple, les primes mensuelles d'assurance invalidité seront réduites à : 58,68 \$ fois (1 moins 10 divisé par 100) égale 52,81 \$

Calcul de couverture conjointe lorsque les assurés ont le même montant de couverture d'assurance :

Vous êtes âgé de 42 ans et l'autre personne est âgée de 40 ans. Le solde assuré de votre MCP est de 50 000 \$. La prime d'assurance invalidité pour un jour pour les deux personnes assurées est calculée comme suit : {2,08 \$ (taux conjointe de la personne âgée de 42 ans) fois 12 mois divisé par 365 jours} fois {50 000 \$ divisé par 1 000 \$} égale 3,419 \$. Si votre solde est resté à 50 000 \$ pour toute la période de facturation de 30 jours, la prime mensuelle serait le taux quotidien 3,419 \$ multiplié par 30 jours qui est 102,58 \$.

Si vous avez une assurance vie et une assurance invalidité, les primes d'assurance invalidité sont réduites de 10 %. Dans cet exemple, les primes d'assurance invalidité seront réduites à : 102,58 \$ fois (1 moins 10 divisé par 100) égale 92,32 \$

Certificat d'assurance - Assurance crédit pour les marges de crédit personnelles de CIBC

Calcul de couverture conjointe lorsque les assurés ont un montant de couverture d'assurance différente :

Vous êtes âgé de 42 ans et approuvé pour une couverture d'assurance maximale de 150 000 \$; l'autre personne est âgée de 40 ans et approuvée pour une couverture d'assurance maximale de 200 000 \$. Le solde assuré de votre MCP est de 200 000 \$. Votre prime d'assurance invalidité pour un jour pour les deux personnes assurées est calculée comme suit : {2,08 \$ (taux conjointe de la personne âgée de 42 ans) fois 12 mois divisé par 365 jours} fois {150 000 \$ solde d'assurance commun divisé par 1 000 \$} plus {0,87 \$ (taux individuelle de la personne âgée de 40 ans) fois 12 mois divisé par 365 jours} fois {50 000 \$ solde d'assurance additionnelle divisé par 1 000 \$} égale 11,688 \$. Si votre solde est resté à 200 000 \$ pour la toute la période de facturation de 30 jours, la prime mensuelle serait le taux quotidien 11,688 \$ multiplié par 30 jours, qui est 350,64 \$.

Non-versement de prestation d'assurance

Une prestation d'assurance ne sera pas versée si :

- Vous avez transmis des renseignements inexacts ou incomplets ou fait une fausse déclaration dans le formulaire de demande ou en répondant à toute demande d'information subséquente, et Canada-Vie décide que vous n'êtes pas admissible à cette assurance en se fiant à l'information correcte et complète. Dans ce cas, votre couverture d'assurance sera annulée et considérée comme n'ayant jamais été en vigueur;
- l'assurance n'est pas en vigueur à la date du décès ou à la date à laquelle vous devenez invalide;
- vous n'avez pas indiqué votre âge exact dans votre proposition et votre âge véritable vous rendrait inadmissible à l'assurance. Dans ce cas, la responsabilité de Canada-Vie se limitera au remboursement des primes payées; ou
- **la couverture d'assurance approuvée par Canada-Vie est de 150 000 \$ ou moins et vous décédez ou devenez invalide dans la période de 12 mois suivant la date à laquelle vous avez effectué votre proposition d'assurance, à la suite d'une maladie ou d'un problème de santé pour lequel vous avez reçu un traitement médical dans les 12 mois qui ont précédé votre première proposition d'assurance (il s'agit de la disposition relative à l'« exclusion des maladies pré-existantes »).**

De plus:

Aucune prestation d'assurance vie ne sera versée si votre décès est le résultat :

- de blessures auto-infligées, dans les deux ans qui ont suivi le début de votre assurance; ou
- d'événements directement ou indirectement liés à, découlant de, suite à votre participation à ou tentative de participation à, causé par ou contribué à ou associé avec :
 - i) votre usage de drogues, de substances toxiques ou intoxicantes (autres que l'alcool) ou de narcotiques, à l'exception de ceux qui font l'objet d'instructions de votre médecin;
 - ii) la conduite de tout véhicule motorisé sur terre ou sur l'eau tandis que votre capacité à conduire est altérée par des drogues, de l'alcool ou par une concentration d'alcool dans le sang dépassant les limites légales dans le territoire ou la province où l'opération a eu lieu; ou
 - iii) la perpétration ou tentative de perpétration d'une infraction criminelle de votre part.

Aucune prestation d'assurance invalidité ne sera versée si :

- vous retournez au travail pour un salaire ou du profit durant la période d'attente;
- vous retournez au travail pour un salaire ou du profit après la période d'attente et avant le premier versement de la prestation prévue;
- vous n'êtes pas totalement incapable d'exécuter les tâches normales de votre emploi à temps plein ou d'exécuter les tâches essentielles de votre emploi principal si vous êtes un travailleur saisonnier;
- vous ne fournissez pas de preuve satisfaisante de votre invalidité à Canada-Vie;
- vous n'arrêtez pas de travailler en raison de votre invalidité;
- vous n'êtes pas suivi par un médecin ou un professionnel de la santé approuvé par Canada-Vie;
- vous refusez de vous soumettre à un examen médical par un médecin à la demande de Canada-Vie;
- votre demande de règlement découle d'une grossesse, sauf si cette grossesse est déclarée à risque élevé par votre médecin traitant et qu'un trouble médical résultant de la grossesse a causé votre invalidité;
- votre invalidité découle d'une blessure que vous vous êtes infligée intentionnellement;
- votre invalidité découle d'une intervention chirurgicale ou d'un traitement cosmétique ou expérimental facultatif; ou
- votre invalidité découle directement ou indirectement d'événements reliés à, qui résultent de, qui ont suivi la participation ou la tentative de participation à, causés par ou attribuables à, ou associés à :
 - i) l'usage de drogues, de substances toxiques ou intoxicantes (autres que l'alcool) ou de narcotiques, à l'exception de ceux qui font l'objet d'instructions de votre médecin, ou de votre participation à un programme de réhabilitation approuvé par Canada-Vie débutant pendant la période d'attente;
 - ii) d'un abus d'alcool, sauf si vous participez à un programme de réhabilitation approuvé par Canada-Vie débutant pendant la période d'attente de votre demande de règlement d'assurance invalidité;
 - iii) la conduite de tout véhicule motorisé ou de toute embarcation à moteur avec des facultés affaiblies par des drogues ou de l'alcool, ou avec un taux d'alcoolémie supérieur à la limite légale sur le territoire où la conduite a eu lieu; ou
 - iv) la perpétration ou la tentative de perpétration d'une infraction criminelle de votre part.

Renseignements supplémentaire au sujet de votre assurance

Comment annuler votre assurance

L'assurance crédit est facultative. Vous pouvez annuler votre assurance en tout temps :

- en appelant la ligne d'aide d'assurance crédit CIBC au 1 800 465-6020; ou
- en remplissant un formulaire d'annulation à un centre bancaire; ou
- en envoyant une lettre à votre centre bancaire CIBC demandant l'annulation. Cette lettre doit indiquer le numéro de la MCP, les noms des personnes assurées et l'assurance que vous désirez annuler.

Votre assurance comprend une période d'examen de 30 jours à partir de la date de réception du certificat. Si vous annulez votre assurance pendant cette période, vous recevrez un remboursement complet de toutes les primes payées et l'assurance sera réputée n'avoir jamais été en vigueur. Si vous annulez après la période d'examen aucun remboursement ne sera versé.

Comment produire une demande de règlement

Les formulaires de demande de règlement sont disponibles dans tous les centres bancaires CIBC; vous pouvez également obtenir un formulaire en visitant le site www.cibc.com/francais ou en composant le 1 800 465-6020. Nous vous recommandons de remplir une demande de règlement aussitôt que possible lorsque survient un événement assuré.

Pour une demande de règlement d'assurance vie : Un avis et une preuve de réclamation doivent être présentés à Canada-Vie dans un délai d'un (1) an à partir de la date du décès, ou de trois (3) ans au Québec; si ce délai n'est pas respecté, la demande de règlement ne sera pas honorée.

Pour une demande de règlement d'assurance invalidité : Un avis et une preuve de réclamation doivent être présentés à Canada-Vie dans un délai de : 120 jours à partir de la date de l'invalidité; si ce délai n'est pas respecté, la demande de règlement ne sera pas honorée.

Canada-Vie peut vous demander de subir un examen médical par un médecin, quand et aussi souvent que raisonnablement nécessaire dans le cadre de l'approbation d'une demande de règlement ou de la continuation de celle-ci. Vous êtes responsables de tous les frais engagés pour obtenir une preuve.

Vous êtes responsable d'effectuer vos versements réguliers sur la MCP au cours de la période d'attente et jusqu'à ce que votre demande soit approuvée par Canada-Vie. Si votre demande de règlement n'est pas approuvée par Canada-Vie, vous continuerez d'être responsable de vos versements réguliers sur la MCP.

Versement excédentaire de montants de réclamation

Si Canada-Vie découvre ou détermine qu'elle a versé une ou plusieurs prestations à CIBC en regard de votre MCP auxquelles vous n'étiez pas admissible, CIBC remboursera à Canada-Vie un montant totalisant ces versements, qu'elle ajoutera au solde de votre MCP exigible par CIBC.

Autres choses que vous devez savoir à propos de votre assurance

Toutes les primes et prestations payables en vertu de la police d'assurance collective sont exprimées en dollars canadiens.

Vous ne pouvez pas choisir un prestataire ou attribuer ce certificat à une autre personne.

Vous avez le droit d'examiner et d'obtenir une copie de la police d'assurance collective en envoyant une demande par écrit à Canada-Vie à l'adresse indiquée dans le présent certificat (voir ci-dessous pour l'adresse du Canada-Vie) .

Canada-Vie Processus de plainte

Pour obtenir des informations sur la façon de formuler une plainte ou sur des plaintes de la Canada-Vie processus de traitement, veuillez appeler le centre de contact du Canada-Vie au 1 800 380-4572.

Dispositions relatives aux procédures judiciaires

Toute action ou procédure contre un assureur en vue de recouvrer des sommes assurées payables aux termes du contrat est absolument irrecevable à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai prévu dans l'Insurance Act (pour les actions ou procédures régies par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la Limitations Act (pour les actions ou procédures régies par les lois de la Saskatchewan), la Loi sur les assurances (pour les actions ou procédures régies par les lois du Manitoba), la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour les actions ou procédures régies par les lois de l'Ontario) ou toute autre loi applicable. Cette période peut varier selon la province ou le territoire, mais dans la plupart des territoires de compétence, elle est de deux ans à compter de la date à laquelle vous avez eu ou auriez dû avoir connaissance de la perte ou de la survenance. Pour les actions ou procédures régies par les lois du Québec, le délai de prescription prévu dans le Code civil du Québec est de trois ans.

Protection de vos renseignements personnels

- **Protéger vos renseignements personnels.** À la Canada Vie (dans la présente section, « nous » ou « notre »), nous nous engageons à protéger et à respecter vos renseignements personnels. Les renseignements personnels sont des informations qui, seules ou combinées à d'autres, permettent d'identifier une personne. Ils comprennent notamment le nom et l'adresse, ainsi que d'autres informations plus sensibles, comme des renseignements médicaux et financiers. Sont compris, le cas échéant, des renseignements sur d'autres personnes, comme votre époux, votre conjoint de fait et vos enfants.

Certificat d'assurance - Assurance crédit pour les marges de crédit personnelles de CIBC

- **Comment nous utilisons vos renseignements personnels.** Vos renseignements personnels sont utilisés pour vous fournir des produits et services et pour améliorer nos activités commerciales. Il s'agit notamment de vérifier votre identité, de tenir votre profil à jour et de vous informer sur les caractéristiques des produits que vous avez déjà souscrits auprès de nous. Ils servent également à vous conseiller, à évaluer votre admissibilité aux produits, à fixer le prix de nos produits, à recueillir des commentaires sur notre service à la clientèle, à traiter les demandes de règlement et d'autres opérations financières, à vous protéger et nous protéger contre les risques comme les cybermenaces et la fraude, et à se conformer aux obligations juridiques.
- **Comment nous utilisons et communiquons les renseignements personnels.** Nous communiquons vos renseignements personnels à d'autres personnes et organisations qui nous aident à administrer vos produits et à vous fournir des services. Il peut s'agir de nos filiales canadiennes et d'autres organismes qui nous fournissent des services tels que des examinateurs paramédicaux, des laboratoires médicaux, des fournisseurs de technologie, d'autres sociétés d'assurance ou de réassurance et votre institution financière. Dans le cadre de nos activités quotidiennes, vos renseignements personnels peuvent être communiqués à des ministères et organismes gouvernementaux et peuvent être communiqués à l'extérieur de votre province de résidence ou du Canada. En cas de changement d'assureur, vos renseignements personnels seront communiqués à votre nouvel assureur. Nous prenons la protection de vos renseignements personnels au sérieux et nous ne vendrons jamais vos renseignements personnels à qui que ce soit.
- **Vous contrôlez vos renseignements personnels.** Nous respectons vos préférences en matière de protection des renseignements personnels et nous les suivons lorsque nous utilisons vos renseignements personnels. À tout moment au cours de votre relation avec nous, vous pouvez choisir la façon dont vos renseignements personnels sont utilisés en présentant une demande par l'intermédiaire de notre centre de protection des renseignements personnels à canadavie.com/confidentialite. Cela comprend la façon dont vous souhaitez recevoir de l'information de la Canada Vie au moyen des renseignements personnels que nous recueillons auprès de vous tout au long de votre relation avec nous. Vous pouvez également exercer d'autres droits relatifs à la protection des renseignements personnels par l'intermédiaire de notre centre de protection des renseignements personnels, comme l'accès à vos renseignements personnels ou la correction de ceux-ci.

Si vous décidez de retirer votre consentement à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels dont nous avons besoin pour vous fournir des services et nous acquitter de nos obligations légales, nous pourrions ne plus être en mesure de continuer à vous fournir des produits et services.

Vous souhaitez en savoir plus? Veuillez consulter le site canadavie.com/confidentialite.

Changement d'assureur

Canada-Vie ou CIBC peuvent décider, de temps à autre, de changer l'assureur qui procure l'assurance crédit de la MCP. Ce changement peut être apporté par différents moyens, y compris, sans s'y limiter, en modifiant la police d'assurance MCP, en procédant à une réassurance de prise en charge, à un transfert, ou encore au remplacement d'une couverture en vertu de la police d'assurance MCP actuelle par une couverture d'une nouvelle police collective émise par un nouvel assureur, assortie de modalités relativement similaires à celles de la police d'assurance MCP. Dans l'éventualité d'un tel changement, votre proposition d'assurance continuera de s'appliquer à ces nouvelles modalités de couverture d'assurance et à ce nouvel assureur.

Vous recevrez un avis au moins 30 jours (l'« Avis ») à l'avance du changement, qui indiquera la date d'entrée en vigueur du changement ainsi que les modifications qui seront apportées (i) au coût de l'assurance, (ii) aux prestations et (iii) aux autres modalités de l'assurance. Lorsque ces changements entrent en vigueur, votre certificat d'assurance actuel et l'Avis constituent ensemble le nouveau certificat d'assurance en vertu de la nouvelle police collective. Si l'Avis vous indique de déposer certaines demandes de règlements ou certaines catégories de demandes de règlements uniquement auprès d'un assureur particulier, vous acceptez de ne pas présenter ces demandes de règlement à tout autre assureur.

Renseignements concernant CIBC

CIBC n'est pas un représentant de Canada-Vie. Aucun employé de CIBC n'a autorité pour annuler ou modifier toute condition de votre proposition, du certificat ou de la police d'assurance collective. CIBC perçoit des frais de Canada-Vie pour lui fournir des services relatifs à cette assurance. En outre, le risque en vertu de la police d'assurance collective peut être réassuré, en tout ou en partie, auprès d'un réassureur affilié à CIBC. Le réassureur affilié à CIBC peut obtenir des revenus de réassurance en vertu de cet arrangement. Les représentants qui font la promotion de cette assurance au nom de CIBC peuvent être rémunérés. *Le distributeur de cette assurance et son personnel ne sont pas des agents d'assurance autorisés. Vous pouvez consulter un agent d'assurance autorisé.*

La police d'assurance collective

Le présent certificat fait partie de la police d'assurance collective. CIBC et Canada-Vie se réservent le droit de modifier les modalités du présent certificat ou de la police d'assurance collective, ou encore d'annuler la police d'assurance collective en tout temps. Dans l'une ou l'autre de ces éventualités, vous recevrez un avis d'au moins 30 jours à l'avance, si la loi applicable l'exige. Si la police d'assurance collective est modifiée, remplacée ou affectée, vous reconnaissez que votre demande de couverture initiale en vertu de la police d'assurance collective représente une demande de couverture aux termes de la police d'assurance collective modifiée, remplacée ou attribuée. Vous consentez également à ce que votre proposition initiale et votre couverture soient maintenues, avant et après les modifications. S'il y a une incohérence entre le présent certificat d'assurance et la police d'assurance collective, les modalités de la police d'assurance collective prévalent, sauf dispositions contraires de la loi.

Certificat d'assurance - Assurance crédit pour les marges de crédit personnelles de CIBC**Comment communiquer avec Canada-Vie et la Ligne d'aide d'Assurance crédit CIBC**

Si vous avez besoin de plus de renseignements concernant l'assurance crédit marge de crédit personnelle CIBC, veuillez communiquer avec Canada-Vie ou la Ligne d'aide d'assurance crédit CIBC :

Canada-Vie

1 800 387-4495

www.canadavie.com

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie

330 University Avenue

Toronto ON M5G 1R8

Ligne d'aide d'Assurance crédit CIBC

1 800 465-6020

Service à la clientèle, assurance crédit

PO Box 3020

Mississauga STN A

Mississauga ON L5A 4M2

Section Définitions

- « **proposition d'assurance** » signifie votre proposition d'assurance remplie et signée (sur papier ou en format électronique) ou votre proposition d'assurance verbale au téléphone concernant l'assurance crédit et comprend toutes les questions liées à votre état de santé, y compris vos réponses transmises par écrit et verbalement.
- « **CIBC** » désignent la Banque Canadienne Impériale de Commerce et ses sociétés affiliées.
- « **Canada-Vie** » renvoie à la Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie l'assureur en vertu de la police d'assurance collective.
- « **montant de prestation d'assurance invalidité plafonné** » a la signification indiquée dans la section « assurance invalidité marge de crédit personnelle - Description de la prestation ».
- « **montant de prestation d'assurance vie plafonné** » a la signification indiquée dans la section « Assurance vie marge de crédit personnelle -Description de la prestation ».
- « **certificat** » renvoie au présent certificat d'assurance.
- « **limite de crédit** » signifie le montant maximum en dollars disponible sur votre marge de crédit personnelle.
- « **assurance crédit** » et « **assurance** » désigne l'assurance vie ou invalidité pour votre marge de crédit personnelle décrite.
- « **date de l'invalidité** » renvoie à la plus tardive des dates suivantes : la date de l'invalidité telle qu'elle est établie par votre médecin; la date à laquelle vous avez cessé de travailler à cause de votre invalidité; ou la date à laquelle vous avez commencé à obtenir des soins réguliers d'un médecin en raison de votre invalidité.
- « **invalidité** » et « **invalide** » ont la signification indiquée dans la section « assurance invalidité marge de crédit personnelle - Définition d'invalidité/invalide ».
- « **assurance invalidité** » désigne la protection en cas d'invalidité aux termes de la police d'assurance collective.
- « **personne assurée** », « **vous** », « **votre** » et « **vos** » renvoient à chaque personne assurée aux termes de la police d'assurance collective.
- « **assurance vie** » désigne la protection en cas décès aux termes de la police d'assurance collective.
- « **traitement médical** » renvoie à la consultation d'un médecin ou d'un autre professionnel des soins de santé, aux conseils, aux soins ou aux services d'un médecin ou d'un autre professionnel de la santé, ou à la médication ou aux injections pour traiter une maladie ou un problème de santé.
- « **Employé permanent** » désigne être engagé par un employeur pour un poste ou un emploi qui ne comporte pas une période ou une date de fin prédéterminée.
- « **marge de crédit personnelle** » et « **MCP** » désignent la marge de crédit personnelle CIBC indiquée dans votre proposition d'assurance et assurée au moyen de l'assurance crédit.
- « **police d'assurance collective** » désigne la police d'assurance collective n° G/H 60149 fournissant l'assurance crédit collective vie et invalidité, émise par Canada-Vie, à titre d'assureur, à CIBC, à titre de titulaire de la police collective.
- « **médecin** » désigne un médecin en titre approprié pour votre état de santé et titulaire du permis requis pour pratiquer au Canada et qui n'est pas un membre de votre famille.
- « **travailleur saisonnier** » désigne une personne employée uniquement pendant certaines saisons ou dont l'emploi dépend des conditions météorologiques ou des activités saisonnières. Au nombre des exemples, **sans toutefois s'y limiter**, se trouvent les travailleurs de la construction, les paysagistes et les couvreurs.
- « **période d'attente** » renvoie aux 30 premiers jours suivant la date du début de l'invalidité.